

PROCES-VERBAL Bureau Syndical Séance du 14 04 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois d'avril, à neuf heures trente, en application des statuts du SDDEA et par renvoi aux articles L.2121-21 et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Bureau Syndical du SDDEA en salle multi-activités des Vassaules.

Les membres ont été dûment convoqués le 07 avril 2023 par un envoi papier ou dématérialisé des convocations.

Sont présents : *Mmes et MM. VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, GROSJEAN, JACQUARD, JAY, LAMY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE, ZAJAC.*

Sont excusés et donnent procuration :

*M. JUILLET, donne procuration à M. VIART
M. BOYER donne procuration à M. BANACH
M. BRET donne procuration à M. JAY
Mme FINELLO donne procuration à M. AUBRY
M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN
M. LEIX donne procuration à M. DUQUESNOY
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY
M. MASURE donne procuration à M. MAILLET
M. PELOIS donne procuration à M. BOISSEAU*

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, GAUDY, GERMAIN, LAGOGUEY, LANTHIEZ, MANDELLI, THIEBAUT, THOMAS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VIART, 1^{er} Vice-Président du SDDEA suite à l'empêchement de Monsieur Nicolas JUILLET, qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur Jean-Michel VIART a introduit cette réunion en excusant les élus absents.

La séance est enregistrée pour permettre la retranscription fidèle des débats qui ont lieu lors des réunions dans le procès-verbal. Il a été précisé que les élus peuvent demander d'interrompre à tout moment l'enregistrement de la séance.

Monsieur Casimir JAY a été désigné en qualité de secrétaire de séance par les membres du Bureau Syndical.

Le programme de la séance a été présenté par le Directeur Général, Stéphane GILLIS :

ORDRE DU JOUR DU BUREAU SYNDICAL

Observations et approbation du Procès-Verbal de la dernière réunion

Partie délibérative :

Partenariat

Participation au salon Hydro Expo en tant que parrain de la 2nd édition et exposant

Ressources Humaines

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents du SDDEA

Mise en place des médailles du travail au sein du SDDEA

Demande de subvention

Lancement de la tranche 1 du PPRE de la Mogne et ses affluents - BASSIN SEINE ET AFFLUENTS TROYENS

Convention / contrat

Convention de partenariat dans le cadre de l'Étude d'avant-projet en vue d'une restauration hydromorphologique de l'Hozain et d'aménagement de zones de surinondation – BASSIN SEINE ET AFFLUENTS TROYENS

Marchés publics

Lancement de l'appel d'offres de prestations de services d'aménagement de cours d'eau

CDG 10 : lancement d'une consultation marché public au titre de la souscription de contrats d'assurance des risques statutaires du SDDEA

Partie informative :

État quantitatif des ressources en eaux souterraines et superficielles

Actualités sur la compétence Eau Potable (transposition de la directive européenne, Plan Eau, rapport de l'ANSES)

Régime des extensions de réseaux

Régime de remboursement de frais des élus

OBSERVATIONS ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS : Le Procès-verbal de la séance du 07 mars 2023 a été présenté aux membres du Bureau Syndical pour observation et approbation. Les développements en lien avec ce dossier n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des membres du Bureau Syndical, le procès-verbal de la séance du 07 mars 2023 a ainsi été approuvé.

ÉTAT QUANTITATIF DES RESSOURCES D'EAU SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES AU 11 AVRIL 2023

Monsieur Marc-Eric JOFFROY, hydrogéologue du SDDEA a présenté l'état quantitatif des ressources d'eau souterraines et superficielles au 11 avril 2023. A ce titre ont été détaillés :

- Le rapport à la normale du cumul des précipitations efficaces en février 2023 ;
- L'écart à la normale de l'indice d'humidité des sols au 2 mars 2023 (référence 1991-2020) ;
- Les débits de base des cours d'eau en février 2023 ;
- La pluviométrie avec le rapport aux normales des précipitations ;
- L'état des masses d'eau souterraines au 11 avril 2023 ;
- Le bilan de situation des rivières et des eaux souterraines ;
- Les relevés du limnimètre de l'Ardusson à Saint-Aubin ;
- Les courbes d'exploitation des réservoirs Aube et Seine ;
- Les hydrogrammes des eaux superficielles de l'Aube et de la Seine ;
- Une prédiction du 25 mars 2023 BRGM à Vailly – contexte craie ;
- Un suivi des niveaux d'eau de surface ;
- Un suivi des niveaux d'eau souterraine en contexte crayeux, calcaires et d'alluvions.

OBSERVATIONS : Monsieur Stéphane GILLIS, Directeur Général a remercié les services du SDDEA pour le travail réalisé notamment en termes de prospective empirique. L'objectif étant d'évoluer de plus en plus vers le prospectif grâce à ces courbes de tendance.

Monsieur Michel LAMY, Président du Territoire NORD-OUEST a également salué ce travail et a insisté sur l'intérêt des retours de terrain.

IMPACT SUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE

La Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dite « Directive eau potable » a été transposée en droit français fin 2022, notamment à travers l'ordonnance du 22 décembre (n°2022-1611), de deux décrets du 29 décembre (n°2022-1720 et n°2022-1721) et 18 arrêtés (pas tous publiés pour le moment). Cette nouvelle directive apporte des modifications plus ou moins substantielles sur les thèmes suivants :

1. Accès à l'eau pour tous

Monsieur Clément DABERT, Directeur Général Adjoint - Coordination et Affaires Juridiques a présenté cet aspect « accès à l'eau pour tous ».

Par la transposition de la Directive eau potable le « droit d'accès à l'eau » qui existait déjà en droit français depuis la loi LEMA de 2006, codifié à l'article L.210-1 du code de l'environnement, se trouve précisé et renforcé.

Aussi, **toute personne** (physique) doit bénéficier d'un accès **au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers**, à une quantité d'eau potable – suffisante - **pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie**. Cette quantité doit être comprise entre **50L et 100L d'eau par personne et par jour**, selon la situation des personnes. (CSP Art. L.1321-1A et R.1321-1A).

Attention, **le droit d'accès à l'eau de chacun n'induit pas la gratuité de l'eau fournie** ! En effet, « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondantes » (CGCT art. L.2224-12-1). **Il n'existe par**

ailleurs, aucun droit d'accès à l'eau potable au titre des besoins qui ne sont pas considérés comme essentiels par la loi.

Des interruptions temporaires de l'accès à l'eau sont tolérées uniquement « *en cas d'interruptions programmées du service de distribution d'eau ou de ruptures d'approvisionnement [...] ou dans le cadre de la mise en œuvre, par le [préfet] des mesures prévues* » lorsqu'il assure la direction des opérations de secours (CSI art. L742-2).

L'ordonnance crée une **obligation de recherche et d'identification des personnes n'ayant pas accès à l'eau** (ou un accès insuffisant) et demande à la Régie du SDDEA de justifier des raisons de cette absence d'accès suffisant. (CGCT art. L.2224-7-2 et R.2224-5-5)

L'analyse doit porter sur **l'intégralité de la population, sur l'ensemble du périmètre de compétence Eau Potable de la Régie du SDDEA** quelle que soit la **situation administrative des individus** ou de la **légalité de l'occupation d'un site** et être mise à **jour au moins tous les 6 ans**.

Le mode d'emploi pour établir ce diagnostic territorial est détaillé à l'article R.2224-5-5 du CGCT. Il doit :

- permettre de **dénombrer et localiser** les personnes en précarité hydrique ;
- comporter un **état des lieux** des modalités d'accès à l'eau, des usages et des pratiques ;
- **analyser les causes et les conséquences** des insuffisances d'accès à l'eau ;
- **préciser les actions déjà mises en œuvre**, la localisation des fontaines et autres équipements de distribution d'eau, les ressources en eau et les sources d'énergie existantes ainsi que leur état de fonctionnement ;
- **formuler des recommandations** afin d'améliorer les conditions d'accès à l'eau.

En ce sens, le diagnostic territorial prépare les mesures que la Régie du SDDEA mettra effectivement en œuvre pour améliorer et préserver l'accès à l'eau de chacun. A ce titre, en tant que simple « photographie » à un instant T de l'état de l'accès à l'eau sur le territoire de la Régie du SDDEA, ce diagnostic ne devrait pas, de prime abord, lui être opposable.

Les situations à identifier et les « publics cibles » sont détaillés en partie II de la présente note, dans le cadre de l'identification des solutions à mettre en œuvre. Il est néanmoins à ce stade précisé que les situations suivantes ne sont pas concernées par l'élaboration du diagnostic territorial :

- résidences secondaires (destination du bien et pas de sa situation fiscale)
- activités non-domestiques (agriculture, industrie)
- autres services publics (DECI)

Pour sa réalisation, la Régie du SDDEA peut **solliciter l'aide du Département, et de son Préfet**, ainsi que les organisations de la société civile. Il paraît également indispensable que la Régie du SDDEA **s'appuie sur les informations et l'expertise des acteurs locaux** (Communes, EPCI-FP, Associations, CAF...) notamment pour l'identification des lieux d'habitat « informel » ou des publics vulnérables ou marginalisés.

Ce diagnostic fera l'objet de mesures de publicité pour le moment non précisées. Il doit être établi au plus tard le **1^{er} janvier 2025**.

Attention, cette démarche ne dispense pas de mettre en œuvre, au cas par cas, des actions, qui bien qu'elles n'aient pas été identifiées ou recommandées par diagnostic, seraient malgré tout nécessaires pour garantir l'accès à l'eau.

La Régie du SDDEA doit évaluer les possibilités d'améliorer l'accès à l'eau et les mettre en œuvre au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic. La palette des mesures à engager est précisée à l'article R.2224-5-6 du CGCT :

- **raccorder** la zone sans accès à l'eau à un réseau d'eau potable (si conditions techniques et économiques pertinentes) ; **Il n'existe aucun droit au raccordement !** A cette occasion, Monsieur Clément DABERT et Monsieur Yannick PLOTTU, Directeur Général Adjoint - Territoires, Expertise et Moyens ont rappelé les règles applicables en matière d'extension de réseau.
- mettre à disposition ou de réparer des équipements comme des rampes d'eau et des bornes **fontaines** « *en un point d'accès le plus proche possible* » ; Le choix de l'emplacement doit être justifié au regard « *de contraintes techniques, géographiques et topographiques et des servitudes auxquelles sont assujetties les territoires concernés* ».
- **accompagner les personnes dans l'utilisation de solutions alternatives**, comme l'eau de puits ou de forage ou à défaut de ressources des **approvisionnements mobiles en eau**.
- mobiliser des outils comme la **tarification sociale de l'eau ou des aides forfaitaires** (lorsque les insuffisances d'accès à l'eau sont liées à des difficultés de paiement des factures d'eau).

La Régie du SDDEA doit être en mesure de pouvoir **justifier concrètement** la solution retenue au regard des circonstances d'espèce notamment à l'aune des **risques sanitaires** (temps de séjour dans la canalisation), du **coût et de l'intérêt public** des solutions et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable. Les décisions prises par la Régie du SDDEA doivent respecter **le principe d'égalité des usagers devant le service public**.

La Régie du SDDEA devra informer annuellement de l'état d'avancement du diagnostic territorial et des mesures prises par l'intermédiaire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Dès octobre 2027, la Régie du SDDEA devra saisir dans SISPEA des informations relatives aux résultats des premiers diagnostics territoriaux (données 2026). Les nouveaux indicateurs sont à ce jour inconnus.

Cette double obligation ne sera pas neutre financièrement pour la Régie du SDDEA. Néanmoins, certaines mesures semblent pouvoir être co-financées par le budget général des communes et des EPCI-FP en vertu du dernier alinéa de l'article L.2224-7-3 du CGCT, par le biais d'une convention. L'élaboration du diagnostic territorial, l'information et l'accompagnement des personnes, la mise en place de mesures sociales d'aide au paiement des factures d'eau, ainsi que l'installation de bornes fontaines et équipement similaires pourront bénéficier du concours financier des communes et EPCI-FP. En revanche, les mesures relatives au raccordement des personnes (extension, renforcement du réseau) ne peuvent en principe, être financées que par la Régie du SDDEA (Budget EP). Enfin, ni la Régie du SDDEA, ni les communes et/ou EPCI-FP, ne peuvent prendre en charge l'installation ou la réhabilitation d'équipement privés, car la réalisation et l'entretien de ces derniers incombent à leurs propriétaires.

Le coût de cette réforme est évalué à 85 millions d'euros par an, selon le ministère de la Santé. Pour essayer de contrebalancer ces effets, l'ordonnance prévoit une compensation financière pour l'ensemble des collectivités territoriales. Les modalités seront précisées lors d'une prochaine loi de finances 2024.

OBSERVATIONS : Monsieur Yannick PLOTTU a rajouté que la Régie du SDDEA était sollicitée 2 à 3 fois par an de demandes d'extension de réseaux pour des habitations existantes. A ce titre, s'est posée la question de la détermination de règles précises d'acceptation ou de refus de ces extensions (notamment un niveau d'investissement « guide »). Force est de constater qu'il est particulièrement complexe de fixer des conditions universelles. Il est ainsi proposé, de mettre en place une commission composée du Directeur de Territoire (pour l'aspect étude financière et sanitaire préalable), du Président du COPE, du maire de la Commune et de membres du Conseil d'Administration pour prendre une

décision au cas par cas en assurant le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Monsieur Jean-Luc DRAGON, Vice-Président du Territoire OUEST a fait part de son étonnement face à l'obligation de recenser les personnes non-raccordées au réseau d'eau potable dans la mesure où il s'agit de données d'ores et déjà connues. Il a souhaité savoir si connaissant la population existante sur le périmètre de la Régie du SDDEA, il serait possible d'évaluer le nombre de litres d'eau par jour nécessaire.

Monsieur Jean-Michel VIART a souhaité rappeler concernant l'offre de concours qu'il s'agissait d'une volonté et pas un droit de propriété des travaux contrairement aux réseaux d'électricité.

Monsieur Jean-Michel VIART propose au vu du nombre de questions sur le sujet de réinscrire ce point à l'ordre du jour du Bureau Syndical du SDDEA et du Conseil d'Administration de la Régie.

A la demande de Monsieur Patrick GROSJEAN, Président du Territoire CENTRE une note de synthèse et le support de présentation seront communiqués aux membres Bureau Syndical et du Conseil d'Administration.

2. Révision des paramètres et normes

Madame Lucile GAILLARD, Directrice Générale Adjointe - Gestions des Milieux, Prévention et Patrimoine a présenté cet aspect « révision des paramètres et normes ».

La transposition en droit français de la directive Eau potable a modifié les exigences de qualité pour l'eau potable et brute. Parmi les évolutions : de nouveaux paramètres à prendre en compte, une évolution du contrôle sanitaire et de la surveillance sanitaire, l'introduction de valeurs de vigilance et indicatives et l'évolution des dérogations.

L'objectif est de mieux protéger la santé du consommateur vis-à-vis de certains paramètres d'intérêts.

3. Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux obligatoires

Madame Lucile GAILLARD, Directrice Générale Adjointe - Gestions des Milieux, Prévention et Patrimoine a présenté cet aspect « révision des paramètres et normes ».

La Régie du SDDEA va devoir initier, mettre en place et faire vivre une approche basée sur les risques (PGSSE).

L'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, seront effectuées pour la première fois au plus tard le 12 juillet 2027 dans le cadre du PGSSE. L'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement seront effectuées pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029.

4. Meilleure information sur la qualité de l'Eau Potable

Monsieur Clément DABERT, Directeur Général Adjoint - Coordination et Affaires Juridiques a présenté cet aspect « amélioration de l'information sur la qualité de l'eau ».

Particulièrement a été abordé l'obligation de transmission de la facture au consommateur final depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- **Transmission au copropriétaire** : lorsque le contrat de fourniture d'eau n'est pas individualisé, le syndic a l'obligation de transmettre à chaque copropriétaire la facture ainsi que les informations complémentaires sur la qualité de l'eau qui lui ont été adressées. Cette transmission intervient, de préférence, concomitamment à la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes ou, à défaut, au moins une fois par an.

- **Transmission au locataire** (secteur privé et secteur social) en l'absence de contrat de fourniture d'eau individualisé, le bailleur est tenu de transmettre au locataire la facture, ainsi que les informations complémentaires sur la qualité de l'eau qui lui ont été adressées, concomitamment à la communication du décompte de charges ou, à défaut, au moins une fois par an.

5. Matériaux en contact de l'eau

Monsieur Yannick PLOTTU, Directeur Général Adjoint - Territoires, Expertise et Moyens a présenté cet aspect « Matériaux en contact de l'eau ».

Selon la directive, les États membres devront veiller à ce que les matériaux utilisés – mais aussi les agents chimiques de traitement et les médias filtrants – pour le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution d'eau potable et qui entrent en contact avec elle, répondent aux critères suivants :

- ne pas compromettre, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine ;
- ne pas altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;
- ne pas favoriser ("involontairement" dans le cas des agents chimiques et médias filtrants) le développement de la flore microbienne ;
- ne pas libérer de contaminants dans les eaux, à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auxquels ils sont destinés.

A ce stade, la transposition en droit français apporte peu de modification à la réglementation dans la mesure où la France était déjà précurseur en la matière.

PLAN EAU

Monsieur Jean-Michel VIART a présenté les grandes lignes du plan eau. Il s'agit d'un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau comprenant 53 mesures concrètes, qui ont pour ambition de répondre aux grands enjeux de sobriété, disponibilité et qualité, et de réponse face aux crises de sécheresse.

- **Inscrire la sobriété dans tous les usages et dans la durée :**
- **Lutter contre les fuites et moderniser notre réseau :**
- **Investir massivement dans la réutilisation des eaux usées**
- **Planifier les usages et accompagner les trans- formations des filières :**
- **Mettre en place une tarification progressive et incitative de l'eau**

RAPPORT DE L'ANSES

Le laboratoire d'hydrologie de l'Anses mène régulièrement des campagnes pour mesurer, dans l'eau destinée à la consommation humaine, la présence de composés chimiques qui ne sont pas ou peu recherchés lors des contrôles réguliers. Les données de la dernière campagne ont été publiées le 06 avril 2023.

Les prélèvements ont notamment concerné plus de 150 pesticides et métabolites de pesticides, c'est-à-dire des composants issus de la dégradation des produits phytopharmaceutiques.

Parmi les composés « émergents » ayant conduit à des dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/litre, un cas en particulier se dégage : le métabolite du chlorothalonil R471811. Il a retenu l'attention des scientifiques de l'Anses sur deux points particuliers. D'une part, c'est le métabolite de pesticide le plus fréquemment retrouvé, dans plus d'un prélèvement sur deux. D'autre part, il conduit à des dépassements de la limite de qualité dans plus d'un prélèvement sur trois.

Dans ce contexte, Monsieur Christophe CAILLEUX, Directeur du Patrimoine a présenté le travail d'anticipation réalisé par ses équipes ; travail salué par Monsieur Stéphane GILLIS.

Dans le cadre de la première campagne d'analyse menée par la Régie du SDDEA :

- **290 molécules analysées**
 - 207 molécules analysées par ARS
 - 68 molécules ajoutées sans surcoût (non analysées par ARS)
 - 15 molécules analysées par Eau de Paris
- **70 ressources en eau**
 - **75%** de la population Auboise représentée.
 - **34 COPE** concernés
 - **8 non-COPE** concernés, autorisés aux prélèvements à la suite d'échanges courriers / téléphone.
- **1 session de prélèvement**
 - Septembre - Octobre 2022
- **57 000 € d'analyses**
 - Dont 31 050 € uniquement pour le chlorothalonil et ses métabolites
- **Molécules détectées déjà connues** : Atrazine et métabolites (Pertinents - Interdit depuis 2003). Métabolites du Terbuméton (Pertinent - Interdit depuis 1998), Métabolites du Norflurazon (Pertinent – Interdit depuis 2003), Métolachlore NOA et ESA (Non-pertinents - Interdit depuis 2003).
- **Molécules détectées nécessitant une nouvelle analyse** pour confirmer leur présence dans les eaux souterraines : Chlorure de choline, Dichlorvos, Aminotriazole, Diquat. Non-caractérisées. Toutes interdites.
- Chlorothalonil R471811 et Chloridazone desphényl / Chloridazone méthyl desphényl sont l'objet de la quasi-totalité des non-conformités observées (mesures > 0,1 µg/L pour 99,9% des habitants concernés par l'étude).
- Si ces molécules sont finalement classées non-pertinentes, 12,7% de la population étudiée concernée consommerait toujours une eau non-conforme.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical et du Conseil d'Administration de mener **une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses** :

- Focalisation sur un nombre limité de points de prélèvement, représentatifs des différents aquifères et régions agricoles
- Echange préalable avec la Préfecture et l'ARS pour nous coordonner
- Réalisation de plusieurs campagnes d'analyses en fonction des cycles hydrologiques
- Mobilisation de deux laboratoires simultanément pour consolider les résultats d'analyses.
- Coût estimé : environ 70 000 €
- En complément, sur décisions des COPE, des captages pourraient bénéficier d'un suivi renforcé mensuel.

OBSERVATIONS : Monsieur Jean-Michel VIART a insisté sur l'importance de bien communiquer sur ces résultats et d'y associer les partenaires (service de l'Etat, élus locaux, association des maires ...). Une stratégie devra être mise en œuvre à l'échelle de la Régie notamment pour privilégier certains captages pour limiter les points à traiter et ainsi les coûts.

Madame Claude HOMEHR, 2^e Vice-Président a appelé de ses vœux une amélioration de la collaboration avec l'Agence Régionale de Santé.

Monsieur Jean-Luc DRAGON a souhaité connaître la position de l'Union Européenne sur ces polluants émergents. Information à ce jour inconnue. Néanmoins, chaque Etat membre est libre de renforcer la protection.

Monsieur Stéphane GILLIS a souhaité insister sur l'importance de l'anticipation dont a fait preuve la Régie du SDDEA. Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et le travail menés sur les interconnexions permettront à la Régie de tenir les délais en cas de demande de dérogation de mise en conformité.

Monsieur Jean-Michel VIART a réinsisté sur l'importance de la « dorsale » pour faire face à ces problématiques de contamination. Très ponctuellement, il peut être envisagé de développer des distributeurs d'eau traité par nanofiltration.

Monsieur Gilles FIGIEL, Conseiller du Territoire CENTRE a souhaité savoir si des analyses sur les microplastiques étaient menées ?

Monsieur Christophe CAILLEUX a précisé que cette campagne était orientée « phytosanitaire » et non pas sur les microplastiques. C'est une thématique sur laquelle la Régie du SDDEA doit faire de la prospective.

Monsieur Stéphane GILLIS a précisé qu'une communication coordonnée est prévue après échange avec la Préfecture.

Délibérations sans présentation détaillée en séance

BS20230414_6

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU SDDEA

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents du SDDEA peuvent être amenés à réaliser des déplacements professionnels. A ce titre, ces déplacements professionnels peuvent engendrer des frais qui doivent être pris en charge par le SDDEA.

Autant que faire se peut, afin de limiter l'avance des frais par les agents, sera privilégiée la prise en charge directe des frais de déplacement par le SDDEA par le biais de prestataire de services (agence de voyage, hôtel, restaurant...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

Lorsque la prise en charge directe n'est pas possible, les agents se voient rembourser par le SDDEA, leurs frais de déplacements temporaires, dans les limites prévues par la réglementation, lorsque les agents se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

Les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents du SDDEA sont détaillées dans le présent rapport.

I. CONDITION DE REMBOURSEMENT

Les frais de déplacement peuvent être remboursés lorsque l'agent en service, muni d'un ordre de mission, se déplace, pour l'exécution du service ou pour suivre une formation statutaire ou continue, organisée par ou à l'initiative du SDDEA si le déplacement temporaire est effectué en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Il précise les dates, le lieu de l'exécution le mode de transport et le type de la mission, de la formation ou du stage, en tenant compte

des temps de transport nécessaires pour l'accomplissement de la mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de contrats ou conventions conclus par le SDDEA avec un prestataire de service pour l'organisation des déplacements ne peuvent se cumuler avec les indemnités et frais de déplacement ou d'autres indemnités ayant le même objet.

II. BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels.

III. BAREME DES REMBOURSEMENTS

Le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de séjour et de déplacement, est fixé par la présente délibération dans la limite du taux maximal applicable aux personnels civils de l'Etat. Le barème en vigueur est annexé au présent rapport.

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements en transport en commun sont remboursés au frais réel sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^e classe sur production de justificatifs de paiement du titre de transport auprès du SDDEA.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel ne doivent être délivrées que dans l'hypothèse où aucun véhicule de service ne peut être mis à disposition de l'agent. En aucun cas, l'autorisation ne doit être délivrée pour des raisons de simple commodité ou de convenance personnelle.

Le cas échéant, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les frais de déplacement en véhicule personnel sont remboursés sur indemnité kilométrique prévu pour les personnels civils de l'Etat par les textes en vigueur.

Les frais de déplacement divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation) seront remboursés au réel sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés aux frais réels dans la limite du plafond de 17,50 €.

Le bénéfice pour l'agent d'un repas gratuit interdit le versement d'une indemnité forfaitaire de repas.

Le Ticket restaurant et l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaire de repas ne sont pas cumulables (déjeuner).

c) Les frais de nuitée

Par dérogation au mode forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement, dans une logique de bonne gestion des deniers publics, les frais d'hébergement sont remboursés au réel sur production de justificatifs de paiement auprès du SDDEA et dans les limites des montants prévus pour les personnels civils de l'Etat par les textes en vigueur.

Les frais liés à l'hébergement couverts par l'indemnité forfaitaire comprennent, outre la nuitée, les taxes de séjour et les frais de petit-déjeuner.

Le remboursement des frais d'hébergement couvre aussi bien les services hôteliers que les gîtes et les locations assurées par des particuliers. Cependant, seule une prestation d'hébergement donnant lieu à l'émission d'une facture mentionnant les différents frais et taxes supportés pourra être remboursée par le SDDEA.

d) Les modalités de remboursement

Le SDDEA peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

e) Actualisation du barème de remboursement

Le barème de remboursement en annexe du présent rapport sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution des montants prévus pour les personnels civils de l'Etat par les textes en vigueur et ceci sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Ainsi il sera demandé aux membres du Bureau Syndical :

- ***D'ADOPTER*** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents du SDDEA telles que présentées ;
- ***D'ABROGER*** la délibération n°2 du Bureau Syndical en date du 6 octobre 2017 fixant les modalités de remboursement des frais de mission des agents du SDDEA ;
- ***DE PRECISER***, qu'autant que faire se peut, les frais générés par le déplacement seront pris en charge directement par le SDDEA afin d'éviter une avance de frais par les agents du SDDEA ;
- ***DE DIRE*** que le barème de remboursement en annexe de la présente délibération sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution des montants prévus pour les personnels civils de l'Etat par les textes en vigueur ;
- ***DE PRENDRE ACTE***, que la présente délibération a fait l'objet d'un avis positif des membres du Comité social territorial du centre de gestion de l'Aube lors de sa séance du 02 mars 2023 ;
- ***DE CHARGER*** le Président du SDDEA et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération ;
- ***DE DONNER*** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Bureau Syndical peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 29 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

BS20230414_5

MISE EN PLACE DES MEDAILLES DU TRAVAIL AU SEIN DU SDDEA

Les médailles du travail représentent une forme de reconnaissance importante pour les travailleurs agents. Elles témoignent de l'engagement et de la loyauté des travailleurs agents envers leur entreprise structure ou leur pays.

La mise en place de médailles du travail s'inscrit ainsi dans la démarche engagée par le SDDEA de reconnaissance, au travers de différentes manifestations, de la valeur de l'ancienneté. En saluant l'ancienneté de ses agents, elle souhaite promouvoir la fidélité. Elle veut ainsi mettre en valeur la diversité des âges au sein de la structure et encourager les relations intergénérationnelles dans le travail.

- *Le SDDEA a, à sa disposition, la médaille d'honneur régional, départementale et communale pour reconnaître le travail des agents.*

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale (instituée par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret du 25 janvier 2005 et faisant l'objet de la circulaire du 6 décembre 2006), récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements, en fonction de la durée des services accomplis. Trois échelons de récompense sont prévus : une Médaille d'Argent attribuée après 20 ans de service, de Vermeil après 30 ans de service et une médaille d'Or après 35 ans de service.

Les agents peuvent formuler auprès de la Direction des Ressources Humaines de leur souhait de bénéficier de cette médaille, qui réalisera les formalités de constitution et dépôt du dossier auprès de la Préfecture, accompagné de l'avis de la collectivité.

- *Dans le cadre d'une carrière mixte, avec un parcours dans le secteur privé, certains agents pourraient prétendre à l'obtention de la médaille d'honneur du travail.*

La médaille d'honneur du travail (instituée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000) est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par un salarié au cours de sa vie professionnelle. Quatre échelons de récompense sont prévus : une Médaille d'Argent attribuée après 20 ans de service, de Vermeil après 30 ans de service, d'Or après 35 ans de service et de Grand Or attribuée après de 40 ans de service. Pour l'attribution de cette médaille, il faut être salarié ou retraité et avoir travaillé en France pour des employeurs français ou étrangers, ou avoir travaillé à l'étranger pour des employeurs français.

Les agents peuvent formuler auprès de la Direction des Ressources Humaines de leur souhait de bénéficier de cette médaille, qui les accompagnera dans la réalisation des formalités de constitution et de dépôt du dossier auprès de la Préfecture.

Ces deux médailles sont distinctes et non cumulables. La première s'adressant aux agents ayant exercés principalement dans le secteur public et la seconde aux agents ayant exercés principalement dans le secteur privé.

Le SDDEA prendra en charge les frais de commandes des médailles et frais de frappe pour les agents bénéficiaires.

Il est prévu une mise en place pour l'année 2023, avec une première remise en présentiel de l'agent, dans le respect du protocole, lors de la cérémonie des 80 ans du SDDEA. Les années suivantes, la remise pourra être organisée lors de la journée du personnel.

Ainsi il sera demandé aux membres du bureau syndical :

- **D'AUTORISER** la mise en place des médailles d'honneur régionale, départementale et communale au sein du SDDEA dans les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** à titre subsidiaire, la mise en place des médailles d'honneur du travail au sein du SDDEA dans les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal du SDDEA ;
- **DE CHARGER** le Président du SDDEA et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Bureau Syndical peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 29 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

BS20230414_1

LANCEMENT DE LA TRANCHE 1 DU PPRE DE LA MOGNE ET SES AFFLUENTS BASSIN SEINE ET AFFLUENTS TROYENS

CONTEXTE

Dans le cadre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Mogne et ses affluents, le diagnostic du cours d'eau a mis en avant différents dysfonctionnements :

- *Piétinement du lit mineur,*
- *Dégradation de la qualité morphologique du cours d'eau,*
- *Obstacle à la continuité écologique,*
- *Absence de ripisylve,*
- *Disparition des zones humides,*
- *Dégradation de la qualité de l'eau*
- *Dysfonctionnement écologique de la ripisylve.*

Le PPRE de la Mogne et ses affluents vise donc l'amélioration de ses dysfonctionnements afin d'atteindre le bon état du cours d'eau. Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses atteintes aux cours d'eau provoquant notamment :

- *L'érosion des berges,*
- *L'élargissement du lit mineur,*
- *Le colmatage des frayères à truites,*
- *L'envasement du cours d'eau,*
- *La dégradation physico-chimique des eaux.*

Ainsi, la pose de clôture et l'aménagement de descente aménagée ou d'ouvrage de franchissement représentent des mesures protectrices simples permettant de limiter efficacement les problématiques visées ci-dessus pour les petits cours d'eau de plaine tel que la Mogne.

- *Le recalibrage, la rectification et le curage mis en place durant le remembrement sont responsables d'une forte altération de la qualité morphologique des cours d'eau. L'ensemble de ces actions ont conduit à banaliser le cours d'eau, mais pas uniquement. En effet, ces procédés augmentent la vitesse d'écoulement, ce qui a pour conséquence d'augmenter l'inondation en aval. Ils favorisent aussi l'érosion des berges et l'apport de matière en suspension dans le cours d'eau confluent. Dans certains cas, après rectification et recalibrage d'un cours d'eau, le lit mineur effectue des angles droits et présente des surlargeurs. Cela conduit à un réchauffement de l'eau, à favoriser l'évaporation et banalise les différents faciès d'écoulement.*

Il est donc nécessaire de réaliser des radiers de différentes granulométries afin de diversifier les écoulements. Le cours d'eau façonnera naturellement les sédiments apportés afin de s'équilibrer. La réalisation de banquettes végétalisées et l'implantation d'hélophytes permettent également de restaurer la morphologie du cours d'eau.

- *Les obstacles à la continuité écologique empêchent les sédiments et les poissons d'évoluer librement dans le cours d'eau. La suppression de ces ouvrages permet de restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et permet à la truite, espèce cible du cours d'eau, d'effectuer sans gêne son cycle de reproduction. Les ouvrages sont aussi responsables de l'augmentation de la température de l'eau, de la diminution du taux d'oxygène dans l'eau et favorisent l'évaporation.*

Afin de supprimer les impacts de ces ouvrages, diverses méthodes existent. Dans le cadre de la première tranche du PPRE de la Mogne et ses affluents, la technique utilisée sera la suppression d'un plan d'eau sur la commune de Fays-la-Chapelle.

- *La DCE fixe comme objectif de rétablir le bon état des milieux aquatiques. Les objectifs de bon état sont fixés à une plus petite échelle, celle des « masses d'eau », qui correspondent à des portions homogènes de cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines, etc. Pour le bassin Seine-Normandie, l'état des lieux a été actualisé en 2019. Il classe la Mogne et ses affluents en état médiocre. Le milieu naturel a la capacité de lutter contre une pollution qui reste dans de faibles proportions, c'est ce que l'on nomme « l'auto-épuration ». Ce processus biologique permet aux cours d'eau d'éliminer ces pollutions grâce aux bactéries et aux algues. Mais aujourd'hui et face à l'ensemble des pollutions, les capacités d'auto-épuration de la nature sont désormais insuffisantes.*

Il est donc nécessaire de réaliser des analyses de la qualité de l'eau afin d'identifier les polluants responsables de cette dégradation et de mettre en place des actions pour stopper, à la source, ces effluents.

- *La végétation rivulaire d'un cours d'eau est un facteur d'équilibre de son écosystème. La ripisylve participe au phénomène d'auto-épuration de l'eau, constitue des zones de refuges et*

d'alimentation pour diverses espèces (avifaune, mammifères, ichtyofaune, ...) et favorise le maintien des berges. Il est donc important de conserver un couvert végétal suffisant pour maintenir l'équilibre du milieu au regard des problèmes d'eutrophisation et d'érosions des berges.

Lorsque le milieu est trop dense, un éclaircissement est nécessaire afin de rééquilibrer ce milieu.

DEFINITION DU PROJET

Aménagement d'abreuvoirs : *Les travaux de réalisation des abreuvoirs aménagés correspondent à :*

- Profilage de la berge en pente douce, les matériaux extraits seront utilisés pour restaurer la berge si la descente réalisée par le bétail est mal positionnée. Dans le cas où la descente actuellement présente est conservée, la quantité de matériaux extraits sera minime ;*
- Empierrement afin de limiter le départ de matière en suspension. L'utilisation de pierre pointue est à proscrire ;*
- Mise en place d'une rambarde bois en châtaignier au pied de la descente pour stopper le piétinement du lit mineur ;*
- Pose de clôture avec piquet de châtaignier. La suppression des arbres morts ou menaçant permet d'assurer la pérennité de la clôture ;*
- Mise en place de passage d'homme. Cette intervention permet de favoriser le franchissement des clôtures pour permettre la pratique de la pêche ;*
- Mise en place d'un épi en berge opposée afin de concentrer les écoulements vers l'abreuvoirs en période d'étiage ;*
- Réalisation d'une recharge granulométrique sur les zones concernées par les travaux.*

Pour les travaux de réalisation de passage à gué, l'intervention comprend le terrassement en pente douce, la fourniture et mise en place d'un géotextile et de la grave (15 tonnes de 0/120 mm). Nous utilisons une grave comprenant du poussier afin d'éviter d'abimer les pattes du bétail mais aussi afin de stabiliser le granulat et d'éviter tous phénomènes d'érosion en cas de crue. Les sédiments seront ensuite compactés et nivelés. Ainsi, suivant l'option choisie lors du lancement des travaux, l'entreprise mettra en place deux barrières en barbelés permettant si besoin de bloquer l'accès au cours d'eau. L'entreprise a également la capacité de proposer la mise en place de levier de barrière pour la fermeture ou la délimitation du passage à gué au travers de la rivière. Ce dispositif permet de fermer l'accès aux ouvrages de franchissement pour éviter que le bétail s'y réfugie. Ce type d'aménagement permet également de préserver la libre circulation de l'eau en supprimant l'installation de clôture perpendiculaire à l'écoulement.

Restauration morphologique : *Trois interventions seront mises en place sur le bassin versant de la Mogne afin de restaurer l'équilibre morphologique du cours d'eau. La première méthode consiste à réaliser des radiers de différentes granulométries afin de diversifier les écoulements. Le cours d'eau façonnera naturellement les sédiments apportés afin de s'équilibrer.*

La seconde intervention correspond à :

- Réalisation de banquettes végétalisées de part et d'autre du cours d'eau sur 550 mètres-linéaires. Les banquettes sont constituées d'un mélange de pierres et de terre. Un géotextile biodégradable sera mis en place afin de maintenir la banquette le temps de développement du système racinaire des végétaux.*
- Mise en place de blocs afin de diversifier les écoulements sur 650 mètres-linéaires ;*
- Réalisation d'une recharge granulométrique sur l'ensemble du linéaire des travaux. Le cours d'eau façonnera naturellement les sédiments apportés afin de s'équilibrer.*

La dernière technique mise en place dans le cadre du PPRE de la Mogne est l'implantation d'hélophytes. Cette technique permet de diversifier les habitats et les écoulements tout en favorisant la phytoépuration.

Restauration de la continuité écologique : Actuellement le cours d'eau se rejette dans l'étang de Fays-La-Chapelle. La présence du plan d'eau est responsable de nombreuses atteintes au cours d'eau provoquant notamment :

- Envasement du cours d'eau,
- Réchauffement de la température de l'eau,
- Réduction de la capacité d'auto-épuration,
- Favorisation du développement des pollutions.

Les travaux de restauration morphologique d'un affluent de la Mogne correspondent à :

- Assèchement du plan d'eau et retrait du système de vidange ;
- Restauration des berges en pente douce et colmatage des vases séchées par l'apport de terre sans modifier la profondeur du plan d'eau actuel ;
- Restauration du lit mineur du cours d'eau en respectant le tracé naturel de l'eau ;
- Réalisation d'une mare à l'amont afin de conserver une zone de vie pour les batraciens présents sur site ;
- Abatages des frênes malades et des peupliers présents sur le site ;
- Taille des saules présents en têtard afin de faciliter l'entretien et de favoriser le développement de la faune locale ;
- Entretien de la parcelle boisée afin de favoriser le développement d'une zone humide ;
- Implantation d'arbres, arbustes et héliophytes ;
- Création/restauration du franchissement routier réalisé par le SLA (Service Local d'Aménagement).

Amélioration de la qualité de l'eau : Sur le bassin versant de la Mogne, 4 secteurs nécessitent une analyse de la qualité de l'eau. En cas de forte présence de dérèglement, des techniques seront mises en place afin de réduire cette pollution. Différentes techniques existent telles que la mise en place de zones tampons végétalisées en sortie de drains agricoles (ZTVA) et l'animation auprès des riverains et des agriculteurs. L'objectif est alors de proposer des dispositifs acceptables par les exploitants qui permettent :

- d'éviter et limiter les impacts physiques sur les cours d'eau ;
- de diversifier les milieux aux abords des cours d'eau par la création de petites zones humides ;
- de limiter les pollutions diffuses agricoles dans la mesure du possible.

Restauration du fonctionnement écologique de la ripisylve : La végétation rivulaire d'un cours d'eau est un facteur d'équilibre de son écosystème. La ripisylve participe au phénomène d'auto-épuration de l'eau, constitue des zones de refuges et d'alimentation pour diverses espèces (avifaune, mammifères, ichtyofaune, ...) et favorise le maintien des berges. Il est donc important de conserver un couvert végétal suffisant pour maintenir l'équilibre du milieu au regard des problèmes d'eutrophisation et d'érosions des berges. Cependant, lorsque le milieu est trop dense, un éclaircissement est nécessaire afin de rééquilibrer ce milieu.

Les travaux nécessaires sont :

- Suppression des embâcles faisant obstacle à la continuité écologique ;
- Abattage ou élagage des arbres dont la stabilité est menacée (arbres morts, penchés) ;
- Conservation des souches car elles maintiennent les berges et limitent les érosions.

Les rémanents des interventions seront broyés sur place pour les produits de coupe de moins de 20 centimètres de diamètre et laissés à disposition des propriétaires en bout d'un mètre pour le reste.

COUT ET PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel des travaux est de 80 000 € euros (TTC).

Coût total des travaux	80 000 €
Subvention AESN (80%)	64 000 €
Reste à charge du Bassin Seine et Affluents Troyens (20%)	16 000 €

Référence	Priorité	Indicateur		Coût estimatif	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	% subv envisagé
		Nombre	Unité							
Aménagement d'abreuvoir	2	4	U	5 760 €						80
Pose de clôture	2	190	ml	2 034 €						80
Réalisation d'ouvrage de franchissement	1	2	U	9 500 €						80
Recharge granulométrique	1	1 051	ml	5 300 €						80
Restauration de la continuité écologique	1	30	U	256 755 €						80
Réalisation de banquettes végétalisées	1	2 025	ml	218 375 €						80
Suppression de plan d'eau	1	2	U	75 000 €						80
Réouverture du lit mineur	2	594	ml	35 000 €						80
Implantation d'hélophytes	2	2 560	ml	5 590 €						80
Plantation de ripisylve	2	4 715	ml	21 223 €						80
Favoriser la repousse spontanée	3	236	ml	1 062 €						80
Analyse de qualité de l'eau	1	4	U	3 600 €						80
Réduction de la pollution	1									Le financement dépend des travaux envisagés
Embâcle à supprimer	3	4	U	2 220 €						80
Arbre penché à supprimer	3	2	U	1 100 €						80
Total coût estimatif					78 654 €	197 350 €	124 500 €	93 790 €	148 225 €	
Total coût reste à charge					15 731 €	39 470 €	24 900 €	18 758 €	29 645 €	

Ainsi il sera demandé aux membres du Bureau Syndical :

- **D'ENGAGER** la tranche 1 des travaux du PPRE de la Mogne et ses affluents ;
- **D'ARRETER** le plan de financement défini dans la présente délibération ;
- **DE SOLLICITER** l'octroi de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Bureau Syndical peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 29 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

BS20230414_2

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET EN VUE D'UNE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE L'HOZAIN ET D'AMÉNAGEMENT DE ZONES DE SURINONDATION – BASSIN SEINE ET AFFLUENTS TROYENS

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat d'adaptation au changement climatique signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, valoriser, préserver, et restaurer des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur le bassin amont de la Seine (44 000 km²).

Ces solutions basées sur la nature permettront de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m³) de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.

Au sein de son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement sur les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin amont de la Seine. Par la réalisation de ces projets d'aménagement de zones d'expansion de crue, Seine Grands Lacs et ses partenaires contribuent conjointement à la réduction de la vulnérabilité des territoires situés en aval et des potentiels dommages socio-économiques et concourent à l'accroissement des capacités de stockage transitoire en vue d'écrêter les crues.

L'EPTB Seine Grands Lacs a lancé en 2022 un appel à projet pour la restauration des zones d'expansion de crue du bassin amont de la Seine.

Cet appel à projet vise à soutenir des projets fondés sur la nature pour limiter le risque inondation sur le bassin de la Seine.

Il se traduit pour les projets retenus par la mise en œuvre d'une convention de partenariat et de coopération défini par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique entre le porteur de projet et l'EPTB Seine Grands Lacs, qui apporte alors un appui technique et une participation financière en vue de la réalisation de l'opération.

A ce titre, le projet de convention annexé porte sur l'étude d'avant-projet en vue d'une restauration hydromorphologique de l'Hozain et d'aménagement de zones de surinondation à Rumilly-lès-Vaudes.

En effet, le bassin versant de l'Hozain a fait l'objet d'une étude de renaturation hydromorphologique portée par la communauté d'agglomération du Grand Troyes et le syndicat du bassin de l'Hozain en 2015.

Cette étude a mis en avant les éléments suivants :

- Un bassin versant affecté par plusieurs perturbations d'ordre hydromorphologique (ouvrages, étangs, traversées urbaines et recalibrage) ;*

- Des enjeux de ruissellements dus à la topographie et à la géologie, mais également aux activités humaines (évolution de l'occupation du sol) ;
- Un risque d'inondation présent à Rumilly-les-Vaudes et dans l'agglomération troyenne par influence de la Seine en aval.

Des objectifs de réduction des flux générés sur le bassin de l'Hozain en période de crue ont donc été fixés à l'issue de cette étude.

Il s'agit alors de déployer une approche globale du fonctionnement de ce bassin versant qui a été fortement modifié par des aménagements anthropiques, afin de réduire les fréquences de submersion et concourir à améliorer la biodiversité de la vallée de l'Hozain.

Les actions de réduction des flux s'appuieront donc sur différentes méthodes et techniques :

- Mise en œuvre d'opérations d'hydraulique douce ;
- Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau recalibrés ;
- Déploiement d'aménagements d'hydraulique structurante.

Le linéaire d'étude s'étend de l'aval du site de la Chapelle d'Oze, jusqu'au secteur du Long du Bois. Ce projet est inscrit au PAPI de Troyes et du bassin de la Seine supérieure au travers de 2 fiches actions concernant les démarches d'hydraulique douce et les démarches d'hydraulique structurante.

L'objectif de l'étude est d'approfondir la définition du projet d'aménagement des ZEC sur la zone. L'aménagement de zones de surinondation est couplé à un travail de restauration hydromorphologique du cours d'eau. Ces aménagements devront permettre d'optimiser la mobilisation du lit majeur en crue afin de diminuer l'exposition aux inondations de la commune de Rumilly les Vaudes, qui est aujourd'hui touchée dès des périodes de retour assez faibles (dès une crue quinquennale).

Le montant de l'opération est estimé à 78 000 €.

L'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats :

- Une participation aux frais de l'Opération, le montant maximal de cette participation étant fixé à 4 680 € sur le montant total de 78 000 €, soit 6 % de l'Opération ;
- Un appui en matière d'ingénierie, en particulier par la réalisation d'études ou la mise à disposition d'agents.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans. Les conditions techniques, administratives et financières sont détaillées dans la convention annexée.

Enfin, il est rappelé que l'étude objet de la convention annexée bénéficie d'ores et déjà de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Région Grand Est.

La participation financière de Seine Grands Lacs est évaluée sur le reste à charge de chaque opération.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président du SDDEA à signer la convention annexée.

Ainsi il sera demandé aux membres du Bureau Syndical :

- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer avec l'EPTB Seine Grands Lacs la convention de partenariat dans le cadre de l'Étude d'avant-projet en vue d'une restauration hydromorphologique de l'Hozain et d'aménagement de zones de surinondation, sous réserve d'une décision du BASSIN SEINE ET AFFLUENTS TROYENS concordantes ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Bureau Syndical peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 29 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

BS20230414_3

LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES DE PRESTATIONS DE SERVICES D'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU

Le SDDEA est maître d'ouvrage en matière de GeMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Les missions entreprises par le syndicat dans le cadre de la GeMAPI sont définies par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides

L'accord-cadre à bons de commande va permettre la réalisation des prestations pour l'aménagement des cours d'eau situés sur l'ensemble du périmètre de compétence du SDDEA.

Ces opérations seront définies dans le cadre des programmations pluriannuelles visant à restaurer le cours d'eau par tronçon dans un souci d'amélioration de la qualité physique, hydraulique, biologique, physico-chimique et paysagère.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Amélioration qualitative de la ripisylve : avoir la meilleure diversité possible de la végétation rivulaire avec une ripisylve constituée d'essences diversifiées, d'âges et de tailles différentes.
- Restauration physique du milieu : maintien des berges et restauration des caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau.

La procédure sera donc décomposée en 6 lots de la manière suivante :

Lots	Intitulés	Nomenclature(s) CPV	Montant HT maximum (reconductions incluses)
1	<i>Bassin Seine Aval</i>	45246200-5	300 000€
2	<i>Bassin Seine et Affluents Troyens</i>	45246200-5	900 000€
3	<i>Bassin Seine Amont</i>	45246200-5	400 000€
4	<i>Bassin Aube Aval</i>	45246200-5	300 000€
5	<i>Bassin Aube Médiane</i>	45246200-5	400 000€
6	<i>Bassin Aube Barroise</i>	45246200-5	400 000€
			2 700 000€

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Il pourra être reconduit deux fois par période annuelle de douze mois.

Le rapport annexé précise les éléments particuliers de la procédure de mise en concurrence.

Une Commission d'appel d'offres se réunira en juin 2023 afin d'attribuer les marchés correspondants.

C'est dans ce contexte, qu'il est demandé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le lancement de l'appel d'offres de prestations de services d'aménagement de cours d'eau.

Ainsi il sera demandé aux membres du Bureau Syndical :

- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à procéder au lancement de la procédure d'appel d'offres de prestations de services d'aménagement de cours d'eau ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Bureau Syndical peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 29 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

BS20230414_4

**CDG 10 : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION MARCHE PUBLIC
AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE
DES RISQUES STATUTAIRES DU SDDEA**

Le SDDEA assume la charge financière de la protection sociale statutaire de ses agents :

- Versement des salaires des agents en cas de :
 - maladie ou accidents de la vie privée,

- maternité, paternité, adoption,
- accidents ou maladies imputables au service ou les maladies professionnelles ;
- Remboursement (au réel et viager) des frais de soins de santé en cas d'accident de travail ;
- Prise en charge des frais funéraires en cas de décès suite à un accident de travail ;
- Versement du capital décès aux ayants droits.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire afin de se protéger contre ces risques financiers très importants et maintenir le service public en bénéficiant d'un remboursement permettant le remplacement de l'agent.

Le Centre de Gestion de l'Aube conclu depuis de nombreuses années un contrat groupe assurance statutaire pour proposer aux collectivités et établissements publics intéressés par ce type de contrat d'assurance.

Le contrat en cours, souscrit avec le groupement Sofaxis et CNP Assurances arrive à son terme fin 2023. Aussi, il est proposé au SDDEA de rejoindre également le prochain contrat groupé d'assurance statutaire.

L'intérêt pour le SDDEA d'y souscrire réside notamment dans :

- Des clauses du contrat conformes au statut de la fonction publique territoriale ;
- Des taux mutualisés pour les collectivités adhérentes ;
- Des dérogations aux conditions générales de l'assureur négociées pour optimiser la protection financière de la Collectivité ;
- Un relais de proximité pour faciliter les relations avec l'assureur ;
- Pas de résiliation ferme après sinistre ;
- Des résultats financiers mutualisés qui limitent les hausses de cotisation ;
- Des services associés au contrat pris en charge après accord de l'assureur ;
- Contre-visites et expertises médicales (pour les risques effectivement garantis) ;
- Divers programmes de soutien psychologique ;
- Recours contre le tiers identifié responsable en cas d'accident d'un agent.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau Syndical de charger dans un premier temps le Centre de gestion de l'Aube de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte du SDDEA des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2024.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure soumise aux membres du Bureau Syndical.

Ainsi il sera demandé aux membres du Bureau Syndical :

- **DE CHARGER** le Centre de gestion de l'Aube de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte du SDDEA des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;
- **DE DEMANDER** au Président du SDDEA de soumettre à délibération ultérieure du Bureau Syndical la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Bureau Syndical peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 29 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibérations avec présentation détaillée en séance

BS20230414_7

PARTICIPATION AU SALON HYDRO EXPO EN TANT QUE PARRAIN DE LA 2ND EDITION ET EXPOSANT

Pour la toute première fois en France, le salon HydroExpo ouvrait ses portes les 1, 2 et 3 Juin 2022 à La Maison des Lacs de Mesnil Saint Père au Lac d'Orient. Ce salon européen ayant vocation à se renouveler chaque année avait pour ambition de devenir le lieu de rencontres et d'échanges de tous les acteurs liés de près ou de loin à la gestion des zones humides.

Ce salon à portée internationale ouvrira à nouveau ses portes les 7, 8 et 9 juin 2023 à La Maison des Lacs de Mesnil Saint Père au Lac d'Orient. En 2023, près d'une centaine d'exposants, tous liés à ce marché d'avenir, sont attendus proposant du matériel et des équipements dédiés aux milieux humides, des idées et des conseils pour vous conduire à une solution pérenne en respectant l'environnement et pour vous permettre d'être innovant, performant et responsable.

Syndicats de rivières, collectivités, opérateurs, entreprises de Travaux publics... sont attendus pour cette seconde édition riche en nouveautés, échanges et informations utiles.

Le SDDEA a été sollicité pour renouveler sa participation à la fois en tant qu'exposant et que parrain aux côtés d'autres partenaires institutionnels tels que l'EPTB Seine Grands Lacs, le Département de l'Aube.

Le parrainage d'HydroExpo est un soutien qui n'implique aucune participation financière.

Le parrain s'engage à travers une convention de parrainage annuelle aux côtés des organisateurs en :

- Soutenant un thème précis (thème porteur et d'actualité) par le biais d'une conférence ou d'un atelier.
- Diffusant l'information auprès de ses adhérents, collaborateurs ou partenaires.
- Utilisant ses fichiers et contacts pour convier des opérateurs potentiels du secteur.

En échange le parrainage permet de bénéficier d'une meilleure visibilité :

- L'affichage du logo du parrain sur tous les supports de communication HydroExpo.
- L'insertion d'un lien sur le site HydroExpo vers le site web du parrain.
- Des interviews, contributions ou témoignages dans la nouvelle revue Hydro mag'.
- Les parrains sont cités et remerciés dans toutes les prises de paroles liées à HydroExpo.

En complément de ce parrainage et de la présence du SDDEA aux différents moments clés de l'événement (inauguration, conférences...), il est envisagé de matérialiser la présence du SDDEA via la location d'un stand d'exposition sur toute la durée du salon. A ce titre, il est proposé aux membres du Bureau Syndical de limiter le montant de la location de ce stand à 5 000 € HT.

Un catalogue de location d'autres éléments de matériel sera également communiqué aux parrains afin de compléter l'offre de location (ex : frigidaire, porte-manteaux etc.) aussi le coût total de participation au salon pourra être revu à la hausse.

Parrainage du salon	0 €
Location d'un stand d'exposition au choix	5 000 €
Reste à charge prévisionnel du SDDEA	5 000 €

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le SDDEA à parrainer la seconde édition du salon HydroExpo ;
- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer la convention de partenariat annexée ;
- **D'ENGAGER** les dépenses liées à la mise en place d'un stand sur le salon HydroExpo ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC

Monsieur Stéphane GILLIS a présenté le parrainage du SDDEA au salon HydroExpo.

OBSERVATIONS : Ce dossier n'a pas fait l'objet d'observation de la part des membres du Bureau Syndical.

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Bureau Syndical peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 29 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

PARTENARIAT SDDEA ET SA REGIE / BRGM : JOURNEE D'ÉCHANGE

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA et du Bureau Syndical du SDDEA, une journée d'échange le 16 mai 2023 dans les locaux du BRGM à Orléans dédiée à ce partenariat.

Le programme de cette journée et les modalités d'organisation seront détaillés en séance. Il sera également proposé aux membres du Bureau Syndical du SDDEA de prendre en charge les frais résultants de ce déplacement.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC

Monsieur Stéphane GILLIS a proposé aux du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA et du Bureau Syndical du SDDEA de participer à une journée d'échange le mardi 16 mai 2023 dans les locaux du BRGM à Orléans dans le cadre du partenariat qui unit le SDDEA et le BRGM.

Programme de la journée (sous réserve de modifications) :

7h00 – Départ en bus des Vassaules

9h30 – Accueil café

10h00 – introduction, le BRGM acteur de l'eau

10h30 – 3 présentations Flash

- La géophysique au service de l'hydrogéologie
- L'amélioration de l'infiltration – des solutions fondées sur la nature intégrées au PLU
- L'étude des pesticides

11h00 – présentation large du partenariat BRGM / SDDEA

- Présentation des résultats de l'état des lieux des connaissances
- Présentation du travail sur la mise en place d'un réseau piézométrique
- Présentation de la modélisation des hydrosystèmes, modèle de gestion
- Présentation de la Modélisation de scénarios d'évolutions des usages, dans un contexte de changement climatique
- Présentation de l'outil d'accès à la connaissance
- Présentation des résultats de l'appuis aux schémas Directeurs
- Présentation du travail sur les scénarios d'évolution socio-économiques des territoires des AAC au regard de la problématique des pollutions diffuses.

12h30 – repas

14h00 – Visite des plateformes et laboratoires

16h00 – Retour vers Troyes.

18h30 – Arrivée en bus aux Vassaules

Aussi, les membres du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA et du Bureau Syndical du SDDEA recevront un mail d'inscription pour confirmer leur participation à cette journée d'échange.

OBSERVATIONS : Ce dossier n'a pas fait l'objet d'observation de la part des membres du Bureau Syndical.



Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Bureau Syndical peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 29 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 14 avril 2023 à 11h33, a été, après lecture, signé par le Président et le secrétaire.

Le Président,

Le secrétaire,